

**Association pour les normes d'entreposage de produits
agrochimiques**

BULLETIN DES NORMES D'ENTREPOSAGE

ÉMIS : Le 1^{er} janvier 2025

NUMÉRO : 40

**RÉVISIONS AU PROTOCOLE E14 — GESTION DES STOCKS
ENTRE EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2025**

À compter du 1^{er} janvier 2025, le protocole E14 sera modifié pour inclure une nouvelle exigence E14 (b). Elle prévoit la mise en place d'un système de gestion de la rotation des produits et des changements à l'étiquette des produits.

Protocole courant tel qu'il figure dans l'édition 2024 des « Protocoles d'audit de l'entreposage » et du « Guide de l'utilisateur » :

N ^o	PROTOCOLE : Système de gestion des stocks	Pointage total de conformité	Pointage courant
E14	Il existe un système de gestion des stocks, sur place, par produits et quantités. <u>Remarques :</u>	20	

E14 Que le responsable de la zone d'entreposage certifiée décrive comment les stocks sont gérés par format et par quantité de produits. La gestion des stocks par montants en dollars n'est pas acceptable. Ces informations sont essentielles en cas d'interventions urgentes. Lorsque les sites utilisent plusieurs bâtiments d'entreposage certifiés, la liste des stocks doit indiquer ce qui est entreposé dans chaque bâtiment.

Le protocole modifié entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 :

N ^o	PROTOCOLE : Système de gestion des stocks	Pointage total de conformité	Pointage courant
E14	a) Il existe un système de gestion des stocks, sur place, par produits et quantités.	20	
	b) Un système de gestion de la rotation des produits et des changements d'étiquettes.	20	
	<u>Remarques :</u>		

L'ANEP et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont pas fait ni ne veulent faire, aux présentes, toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation. De plus, ils ne seront pas tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés.

E14

- a) Que le responsable de la zone d'entreposage certifiée décrive comment les stocks sont gérés par format et par quantité de produits. La gestion des stocks par montants en dollars n'est pas acceptable. Ces informations sont essentielles en cas d'interventions urgentes. Lorsque les sites utilisent plusieurs bâtiments d'entreposage certifiés, la liste des stocks doit indiquer ce qui est entreposé dans chaque bâtiment.
- b) Demandez au responsable de la zone d'entreposage certifiée de décrire la manière dont les stocks sont gérés. Il s'agit d'assurer une rotation régulière des stocks en utilisant la méthode PEPS (premier entré, premier sorti) ou la méthode de contrôle des lots. Il faut également mettre en place un processus de gestion des produits dont l'étiquette a été modifiée par le fabricant. L'auditeur examinera les procédures écrites et évaluera visuellement l'inventaire pour vérifier la rotation des produits.

Bulletin de référence n° 40.

Contexte

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada est l'agence fédérale responsable de la réglementation des pesticides au Canada. Les pesticides doivent faire l'objet d'examens périodiques par l'ARLA afin de s'assurer qu'ils restent conformes aux normes en vigueur pour pouvoir continuer à être utilisés au Canada. Chaque pesticide homologué doit faire l'objet d'une réévaluation dans les 15 ans suivant son homologation initiale ou la décision majeure la plus récente affectant l'homologation. Ces examens peuvent donner lieu à des changements à l'étiquette.

Lorsque des changements à l'étiquette s'imposent, tous les acteurs de la chaîne de valeur, y compris les détaillants et les distributeurs, doivent adopter la nouvelle étiquette du marché ou de l'emballage avant la fin de la période de mise en œuvre de l'étiquette de l'ARLA — généralement en deçà de deux ans. Après la période de mise en œuvre, les produits porteurs d'une étiquette périmée ne peuvent être vendus au Canada. À ce stade, l'ARLA exige que les produits portant d'anciennes étiquettes soient éliminés conformément aux directives indiquées sur l'étiquette et à toute loi provinciale applicable. Sinon, ils doivent être étiquetés à nouveau avec une nouvelle étiquette rectifiée.

Le personnel chargé du respect de la conformité peut inspecter et inspectera les produits sur vos rayons pour s'assurer que les produits dont l'étiquette est périmée ne sont pas vendus. Selon le produit, cela peut exiger de votre part :

- D'identifier les produits dont l'étiquette est périmée et de collaborer avec l'entreprise chimique et/ou le partenaire de distribution pour satisfaire aux besoins de réétiquetage.
- D'identifier les produits porteurs d'étiquettes plus anciennes et d'éliminer ces produits conformément aux directives de l'étiquette et à toutes les lois provinciales applicables.

Pour éviter d'avoir à éliminer ou à réétiqueter les produits, CropLife Canada recommande fortement à tous les distributeurs et détaillants d'utiliser la méthode de gestion des stocks « premier entré, premier sorti » (PEPS). La méthode PEPS est conçue pour favoriser la vente des produits les plus anciens avant celle des produits plus récents. Cette pratique est largement utilisée dans le cas des produits périssables. Cependant, elle présente également des avantages pour la gestion des produits gardés plus longtemps. Il est également possible d'utiliser la gestion par lot pour s'assurer que les produits porteurs de codes de lot plus anciens sont vendus en premier. Les deux pratiques demandent :

L'ANEPa et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont pas fait ni ne veulent faire, aux présentes, toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation. De plus, ils ne seront pas tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés.

- De placer les produits plus anciens à l'avant du rayon et les plus récents à l'arrière, avec les étiquettes tournées vers l'avant. Les anciens peuvent être définis selon le code du lot ou par la date de réception.
- De former les employés à l'importance d'utiliser la méthode PEPS de gestion des lots et de mettre à jour les politiques.
- D'afficher, par une signalisation claire dans les zones d'entreposage, les meilleures pratiques en matière de contrôle PEPS des lots.

Pour en apprendre davantage sur les changements d'étiquettes, les détaillants et les distributeurs peuvent consulter :

- Des communications de la part de vos partenaires déclarants décrivant les exigences et les échéanciers. Le fabricant du pesticide mentionné sur l'étiquette.
- Le site Web de l'ARLA : Les utilisateurs de pesticides peuvent être encouragés à consulter l'outil de recherche d'étiquettes de l'ARLA, afin d'utiliser le produit conformément à la dernière étiquette approuvée.
- Pour la plupart des produits commerciaux, consultez le site de l'Association pour les normes d'entreposage de produits agrochimiques (anepa.ca) afin de connaître les produits dont l'étiquette a été modifiée.

L'ANEPA et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont pas fait ni ne veulent faire, aux présentes, toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation. De plus, ils ne seront pas tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés.